

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>05-0767</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>05-23</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 1<sup>er</sup> décembre 2005</u>

La requérante-demanderesse, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique à la suite de la contestation du contestant-intimé.

La requérante-demanderesse avait obtenu l'aide juridique le 18 avril 2005 pour être représentée dans le cadre d'une requête en changement de garde d'enfant et de pension alimentaire.

Le contestant-intimé a déposé sa contestation auprès du directeur général le 24 août 2005 et ce dernier l'a accueillie le 15 septembre 2005. Le bénéfice de l'aide juridique à la requérante-demanderesse le jour même.

La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la requérante-demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Au soutien de sa demande de contestation d'aide juridique, le contestant-intimé invoquait que la requérante-demanderesse ne satisfaisait pas aux critères d'admissibilité à l'aide juridique puisqu'elle est mariée à un citoyen américain et qu'elle habite maintenant aux États-Unis.

De son côté, la requérante-demanderesse allègue qu'elle est toujours admissible à l'aide juridique puisqu'elle habite au Québec chez une amie le temps des procédures et qu'elle n'a pas encore déménagé officiellement aux États-Unis.

La preuve au dossier révèle cependant que la requérante-demanderesse a épousé un américain le 23 avril 2005 et que l'adresse qu'elle fournit au dossier est celle de l'État de X... aux États-Unis. Elle a affirmé au représentant du directeur général qu'elle faisait l'aller-retour de l'État de X... à [Ville du Québec] régulièrement. Elle vit plus de la moitié du temps aux États-Unis et elle a l'intention de s'y établir. Par ailleurs, le numéro de téléphone qu'elle a fourni est un numéro dont l'indicatif est américain.

Lors de l'audience, la requérante-demanderesse confirme qu'elle habite aux États-Unis depuis le mois de juillet 2005.

Après analyse des informations fournies de part et d'autre, le Comité conclut que la requérante-demanderesse est inadmissible à l'aide juridique puisqu'elle n'est plus résidente du Québec.

**CONSIDÉRANT** que la requérante-demanderesse est inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE